

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MARSEILLE
Le 18/12/2025 Dossier 2025 00028122, référence 1314P61 2025 A 07760
Enregistrement : 855 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Huit cent cinquante-cinq Euros
Montant reçu : Huit cent cinquante-cinq Euros

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Michel TARDITI, né le 02 novembre 1951 à Marseille, de nationalité française, domicilié et
[REDACTED] marié sous le régime de la
Communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, avec Madame Yvette
VEROLLET,

Ci-après dénommés "le Cédant",
D'une part,

ET

Monsieur Denis TARDITI, né le 08 novembre 1979 à Marseille, de nationalité française, domicilié et
[REDACTED] marié sous
l'un des régimes légaux prévus par la loi mauricienne, avec Madame Sabrina NESSIGHAOUI,

Ci-après dénommés "le Cessionnaire",
D'autre part,

Avec l'intervention de :

Madame Yvette VEROLLET épouse TARDITI, née le 24 décembre 1950 à Marseille, domiciliée et
demeurant [REDACTED] marié sous le régime de la
Communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, avec Monsieur Michel
TARDITI,
Conjoint commun en biens du Cédant, Monsieur Michel TARDITI,

Madame Sabrina NESSIGHAOUI épouse TARDITI, née le 14 novembre 1980 à Marseille, domiciliée
et demeurant [REDACTED] mariée
sous l'un des régimes légaux prévus par la loi mauricienne, avec Monsieur Denis TARDITI,
Conjoint commun en biens du Cessionnaire, Monsieur Denis TARDITI,

Monsieur Denis ALBERTO, né le 08 avril 1961 à Marseille, domicilié et demeurant [REDACTED]
[REDACTED] célibataire et non pacsé,
Gérant et associé de la société A.T.D.M Charpentes,

8. TD 1/4 M. T

AD

PRÉAMBULE

Signature électronique

Les Parties sont expressément convenues de ce qu'elles pourront signer électroniquement le présent acte conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services **Jesignexpert** qui assurera le cas échéant la sécurité et l'intégrité des copies numériques du présent acte dans les conditions prévues par les lois applicables.

Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour que la signature électronique du présent acte soit effectuée, le cas échéant, par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que la signature du présent acte via le processus électronique susmentionné soit effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois applicables et, en conséquence, reconnaît la fiabilité dudit processus de signature électronique comme moyen de preuve de son intention de conclure le présent acte à cet égard.

Le présent acte sous signatures privées et ses annexes peuvent être signés électroniquement et le lieu et la date seront indiqués dans chacun des cadres réservés aux parties.

Le présent acte sera établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et le procédé permettra à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès. Ainsi l'exigence d'une pluralité d'originaux posée par l'article 1375 du Code civil sera réputée satisfaite.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

Exposé concernant la société objet de la présente cession

Suivant acte sous signature privée en date à Roquefort La Bédoule du 10 mai 1993, enregistré le 10 mai 1993 au Service des Impôts de La Ciotat, bordereau 121/1, F° 57, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A.T.D.M. CHARPENTES, au capital de 30 489,80 euros, divisé en 2 000 parts de 15,24 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé Quartier des Fourniers, 13830 ROQUEFORT LA BEDOULE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 391 317 013 RCS MARSEILLE pour une durée de 99 ans expirant le 28 mai 2092.

La société ATDM CHARPENTES a pour objet principal :

Etudes et réalisations de charpentes bois et métalliques, bardages bois et métalliques, couvertures, travaux d'étanchéité, faux plafonds, travaux de maçonnerie.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

- A Monsieur Michel TARDITTI, 1 000 parts sociales en pleine propriété
Numérotées de 1 à 1 000, intégralement libérées, ci 1 000 parts
- A Monsieur Denis ALBERTO, 1 000 parts sociales en pleine propriété
Numérotées de 1 001 à 2 000, intégralement libérées, ci 1 000 parts

ST TD YTM

AD

Numérotées de 1 001 à 2 000, intégralement libérées, ci 1 000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 2 000 parts.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture au 31 décembre ;

La société est actuellement gérée par Monsieur Denis ALBERTO ;

Régime fiscal : La société est soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux ;

Agrément de l'achat de parts sociales

Article 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

[...]

« 3 - Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés. Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés. Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

4 - La cession des parts sociales au conjoint, ascendants, descendants, n'ayant pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'alinéa 3 du présent article ».

Le Cédant possède dans cette Société 1 000 parts sociales de 15,24 euros.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder la totalité des parts sociales lui appartenant dans la société A.T.D.M. Charpentes au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Le Cédant vend, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, au Cessionnaire, les parts sociales dont la désignation suit.

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, **Monsieur Michel TARDITI**, Cédant, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à **Monsieur Denis TARDITI**, Cessionnaire qui accepte, MILLE (1 000) parts sociales de 15,24 euros numérotées de 1 à 1 000 lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €), soit QUARANTE euros (40 €) par part sociale.

AD
YT TD
ST AM

Lequel prix a été payé comptant ce jour, par chèque bancaire remis ce jour au Cédant par le Cessionnaire, ce que le Cédant reconnaît et en consent bonne et valable quittance et décharge, sans réserve, autre que celle de l'encaissement du chèque.

Article 3 - Propriété - Jouissance

Monsieur Denis TARDITTI devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Toutefois, le Cessionnaire partagera prorata temporis avec le Cédant les dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

Article 4 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 5 - Agrément de la cession

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 11 décembre 2025, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer Monsieur Denis TARDITTI, Cessionnaire, en qualité de nouvel associé. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société A.T.D.M. CHARPENTES n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

Y.T. TD S.T. AD

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 7 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées dépendent de la communauté de biens existant entre le Cédant et son conjoint pour les avoir reçue en contrepartie de l'apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Article 8 - Intervention du conjoint du Cédant

Aux présentes intervient Madame Yvette VEROLLET, conjoint du cédant, qui, en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner, sans restriction, son consentement à la cession des parts qui précèdent et autoriser Monsieur Michel TARDITI à percevoir le prix ci-après stipulé.

Article 9 - Modification des statuts

En conséquence, les associés sont convenus de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 30 489,80 euros, divisé en 2 000 parts de 15,24 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2 000 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- À Monsieur Denis TARDITI, mille parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 1 à 1 000, ci 1000 parts
- À Monsieur Denis ALBERTO, mille parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 1 001 à 2 000, ci 1000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : .. 2 000 parts

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 10 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société A.T.D.M. CHARPENTES est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

TD

YT

AD

ST

AM

40 000 euros - (23 000 euros x 1 000 / 2 000) = 28 500 euros

Montant des droits d'enregistrement :

28 500 x 3 % = 855 euros

Le Cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôts et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;

- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;

- que le Cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par la personne morale dont les titres sont cédés.

Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

Article 11 - Imposition de la plus-value

Le Cédant déclare :

- Que les parts cédées lui ont été attribuées en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la société ;
- Que la valeur nominale s'élève à 15,24 €

Qu'il fera son affaire personnelle, selon le régime des plus-values sur cession de droits sociaux et valeurs mobilières, de la déclaration de plus-value sur cession de droits sociaux (formulaire n° 2074, Cerfa n° 11905) et du paiement des droits exigibles.

Il fera également mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes sur sa déclaration de revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222), afin de déterminer son revenu fiscal de référence, sous réserve de la possibilité de bénéficier d'un cas d'exonération.

Article 12 - Protection des données à caractère personnel

Conformité au RGPD

La Société se conforme aux législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

Aucune violation de Données Personnelles impliquant la Société (en tant que responsable de traitement ou sous-traitant) n'a eu lieu dans les trois (3) années précédant la date de réalisation de la présente cession.

Le Cédant s'engage à indemniser le Cessionnaire de tout préjudice subi par le Cessionnaire et/ou la Société du fait de transferts de Données Personnelles réalisés en violation du RGPD.

Salariés

Le Cédant déclare que Monsieur Denis ALBERTO, gérant de la Société, en sa qualité de responsable des données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit Règlement Général sur la Protection des Données a informé les salariés de la Société conformément à l'article 13.3 dudit Règlement :

- que leurs données à caractère personnel collectées à l'occasion de la conclusion de leur contrat de travail et ayant initialement pour finalité exclusive la gestion de leurs relations de travail vont, en raison de la présente cession de parts sociales, faire l'objet d'un traitement pour une finalité autre que celle pour laquelle elles ont été collectées, le Cessionnaire étant en droit, lors de la période de due diligence, d'en obtenir communication ;
- qu'ils disposent d'un droit d'opposition pour des raisons tenant à leur situation particulière, au traitement de leurs données à caractère personnel ainsi que le prévoit l'article 21.1 du Règlement et d'un droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL en vertu de l'article 77 du même texte.

À ce jour, aucun salarié n'ayant exercé son droit d'opposition, la présente cession peut valablement s'exécuter.

Toutefois, la Société est en droit de rejeter le(s) droit(s) d'opposition ci-dessus énoncé(s), dans la mesure où la présente cession constitue pour la Société et les parties un motif légitime et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts, droits et libertés desdits salariés au sens de l'article 21 du Règlement.

Article 13 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Article 14 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 15 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Article 16 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, le Cédant et le Cessionnaire font élection de domicile en leur adresse et susmentionnées.

Article 17 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- Avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- Donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à Roquefort La Bédoule,
Le 11 décembre 2025,
En cinq (5) exemplaires originaux,

Le Cédant

Monsieur Michel TARDITTI

M. Tarditti



Le Cessionnaire

Monsieur Denis TARDITTI



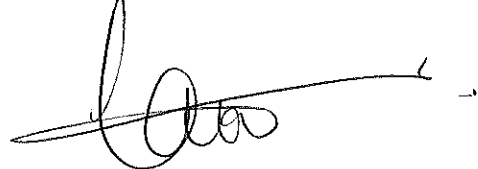
Le conjoint du Cédant

Madame Yvette VEROLLET



Le conjoint du Cessionnaire

Madame Sabrina NESSIGHAOU



Pour la société A.T.D.M. Charpentes

Monsieur Denis ALBERTO

Gérant



ST YT TD